



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 7 juin 2011
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1996 modifié,
relatif à l'extension de l'atelier laitier et à l'extension dans le cadre du dispositif dérogatoire de la
restructuration externe de l'atelier porcin
ainsi qu'à la mise à jour du plan d'épandage de l'exploitation
de l'EARL ROSPARS
située à "Ty Moullec"
en GUENGAT

N° 127/2011 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 132/96 A du 17 décembre 1996 modifié et complété par l'arrêté préfectoral n° 341/05 AE du 18 octobre 2005, autorisant l'EARL ROSPARS à exploiter un élevage de porcs et de vaches laitières au lieudit "Ty Moullec" en GUENGAT ;
- VU** le dossier présenté le 2 avril 2009 par l'EARL ROSPARS en vue d'une extension de l'atelier laitier et d'une mise à jour du plan d'épandage ;
- VU** l'avenant déposé le 10 janvier 2011 concernant le rapatriement de l'azote correspondant à l'élevage repris dans le cadre du dispositif dérogatoire de la restructuration externe ;

- VU** les avis respectivement émis par :
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ex DDASS) le 18 juin 2009 ;
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et biodiversité) les 30 août et 20 avril 2011, (délégation à la mer et au littoral) le 2 septembre 2010 ;
- VU** le rapport EN1100602 en date du 4 avril 2011 de M. l'inspecteur des installations classées ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 avril 2011 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier ;
- les avis émis ;
- l'avenant déposé en réponse à l'avis défavorable de la DDTM permettant de lever la réserve ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;
- que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à l'extension de l'élevage exploité par l'EARL ROSPARS ;
- qu'après projet, l'élevage sera naisseur engraisseur cohérent ;
- les capacités techniques de l'éleveur à gérer son exploitation dans le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : a) L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1996 susvisé est modifié et complété comme suit :

- **L'EARL ROSPARS est autorisée à procéder à l'extension de son élevage de porcs et de vaches laitières implanté au lieudit "Ty Moullec" en GUENGAT conformément au dossier présenté et ses annexes.**
- **L'effectif autorisé en présence simultanée sera de 2489 animaux équivalents porcs ainsi répartis:**
 - **200 reproducteurs (truies et verrats),**
 - **1705 porcs charcutiers et cochettes non saillies,**
 - **920 porcelets en post sevrage,**

et 65 vaches laitières et la suite.

b) Une dérogation est accordée à l'EARL ROSPARS, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, pour le maintien en service de l'ouvrage existant d'alimentation en eau de l'atelier porcin, situé à moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 341/05 AE du 18 octobre 2005 est abrogé.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles **de son arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 1996 modifiées et complétées par les prescriptions suivantes :**

Epandage

- ◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- ◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
- ◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire. Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- ◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.
- ◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

Phosphore

- ◆ **Aucun apport de phosphore minéral ne doit être réalisé : à préciser dans le cahier de fertilisation, en complément de l'enregistrement de la fertilisation minérale azotée.**

◆ Toutes pratiques culturales visant à réduire les transferts de surface doivent être généralisées : mise en place de talus le long des cours d'eau sur les parcelles à risques, enfouissement systématique des fumiers (dans les 24 heures) lorsque l'apport précède le semis, travail du sol perpendiculaire à la pente lorsque cela est techniquement réalisable.

Périmètre de protection du captage de Kernisy desservant en eau l'adduction communale de Quimper

Sur les îlots n° 25 et n° 26 situés en périmètre B, sont interdits :

- Les dépôts de fumier non bâchés aux champs, au delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage devra être choisi de manière à ce qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles.
- Les apports azotés de fertilisation minérale ou organique en dehors des périodes d'autorisation d'épandage prescrites par le programme d'action.

Biphase

◆ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :

- Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
- Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
- Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition ;

◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Consommation en eau

◆ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

Insertion paysagère

◆ La réalisation des plantations prévues dans le dossier.

Incident ou accident

◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Cas du forage situé à moins de 35 m des bâtiments d'élevage ou des annexes en cours d'exploitation (eau de forage non destinée à la consommation humaine) :

- des indicateurs de qualité bactériologique complétés par des analyses de chlorure, nitrates et ammoniacque sur eaux brutes doivent être produits de manière régulière (fréquence, une fois par an au minimum),
- un compteur volumétrique doit être installé et un relevé régulier au moins annuel doit être réalisé.

Des analyses complètes sur les eaux brutes du forage et du captage devront être présentées à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit la notification de l'arrêté préfectoral.

{ Bassin versant algues vertes : Yar Roscoat, Douron, Horn Guillec, Alanan Quillimadec, Baie de Douarnenez, Lesnevard Moros.

En application de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-1037 du 21 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2009 relatif au 4^e programme d'action concernant les bassins versant algues vertes, les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, sont limités à 210 kg par hectare de surface agricole utile (SAU).

Déclaration des flux d'azote :

L'exploitant est tenu de déclarer les quantités d'azote produites et échangées à compter de 2011, dans la période allant du 1er septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n, c'est-à-dire :

- l'azote organique d'origine animale produit,
- l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez les tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé,
- l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres),
- les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé),
- l'azote minéral entrant.

Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1er octobre à la Direction Départementale des Territoire et de la Mer (DDTM).

La quantité d'azote total (organique + minéral) à utiliser par le pétitionnaire annuellement sur les terres en propre de l'exploitation est limitée à 41543 kg.

Article 2 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé :

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- M. le maire de GUENGAT
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- EARL ROSPARS